



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

17 FÉV 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
tél : 04.91.15.69.33
VL/PAY
N° 54-2003 A

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société BP LAVERA SNC
pour son établissement de MARTIGUES-LAVERA

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU- RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V en ses articles L.5111-1 et suivants,

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,

VU la lettre de la Société BP LAVERA SNC en date du 4 Mars 2003,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 Novembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 Janvier 2004,

CONSIDERANT que la Société BP LAVERA SNC a sollicité, par transmission susvisée, l'autorisation d'accroître la capacité de production du complexe hydrocraqueur (DSV2 et HCQ) de son usine située sur le site pétrochimique de MARTIGUES-LAVERA,

CONSIDERANT que les éléments du dossier déposé par ladite société paraissant insuffisamment développés, il appartient à l'exploitant d'apporter les compléments nécessaires relatifs à l'étude de dangers,

CONSIDERANT que l'industriel est tenu de produire une analyse critique réalisée par un tiers expert en raison des pressions et des températures mises en œuvre, du caractère exothermique de la réaction d'hydrocraquage et de la production d'hydrogène sulfuré,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société BP LAVERA SNC en vue de permettre à l'exploitant de compléter son étude de dangers,

SUR propositions du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société BP Lavéra SNC, dont le siège social est sis 10 Avenue de l'Entreprise, Parc Saint Christophe Newton 1 - 95000 CERGY, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans son établissement de Lavéra située Ecopolis Lavéra Sud – BP n° 6 à 13117 LAVERA, est tenue de respecter l'article suivant.

ARTICLE 2

L'étude de dangers dénommée "Etude de dangers complexe HCK révision 3 " d'avril 2002, complétée en septembre 2003, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans les études de dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la PPAM et le SGS, intégrés à l'étude de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de quatre mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification, l'exploitant présente une note de synthèse de l'étude de dangers, complémentaire au résumé non technique, présentant "la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite" conformément à l'article L 521-1 du Code de l'Environnement.

Cette note, remise en 5 exemplaires, est soumise à l'analyse critique d'un tiers expert telle que décrite à l'article 2.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a/ du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c/ du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre de courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des installations classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.